

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4143)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 285

présenté par

Mme Chapelier, Mme Gaillot, Mme Valérie Petit, M. Christophe, Mme Gayte, M. Bournazel, M. Chiche, Mme Wonner, M. Simian, Mme Bagarry, Mme Lazaar, Mme De Temmerman, M. Viry et Mme Calvez

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AB Le premier alinéa de l'article L. 331-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prévention aux stéréotypes de genre fait partie intégrante du cursus de chaque élève et ce tout au long de son parcours scolaire afin de limiter les biais de genre et d'éclairer ses choix d'orientation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l'article 5 amène un index égalité femmes-hommes au sein du supérieur, il est nécessaire de réfléchir aux biais d'orientation avant l'entrée à l'université. Les choix d'orientation pris aux lycées sont déjà une conséquence d'une éducation et d'un apprentissage genré des rôles sociaux. C'est donc à cette période, à cette étape là de l'apprentissage que doit être amené l'égalité femmes-hommes pour que les élèves soient libres de choisir la filière qui leur plaît le plus et non celle correspondant généralement à leur genre.

L'article prévoit déjà que l'orientation et les formations proposées aux élèves favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation. Il s'agit donc de préciser les objectifs de cette attente.

Avec le vote de l'article 5 bis, les collègues et les lycées sont désormais pris en compte dans la proposition de loi mais le conseiller d'orientation ne peut être le seul à travailler sur les stéréotypes de genre au sein des établissements au vue de l'ampleur de la tâche.